

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1400429

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Céline Letellier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

Mme Anne Triolet
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 13 décembre 2016
Lecture du 30 décembre 2016

39-05
C+

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête et ses mémoires enregistrés le 27 janvier 2014, le 4 février 2015, le 11 mars 2015 et le 13 avril 2015, la société C., représentée par la SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la résiliation de la convention du 29 novembre 2010 « Certificats d'économies d'énergies », d'enjoindre à la reprise des relations contractuelles et de condamner la communauté d'agglomération Chambéry Métropole (CACM) à lui verser la somme de 1 104 831,31 euros TTC, en paiement des honoraires qu'elle estime lui être dus, outre intérêts moratoires au 5 décembre 2013, capitalisés ;

2°) de mettre à la charge de la CACM une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société C. soutient :

- que la résiliation de la convention, prononcée à seule fin d'échapper au paiement des honoraires dus, ne repose pas sur un motif d'intérêt général ;
- qu'en tout état de cause, la rémunération devait être supérieure à l'indemnisation des dépenses utiles à la CACM ;
- que les relations contractuelles doivent reprendre dès lors que la résiliation est entachée d'un vice d'une particulière gravité ;
- subsidiairement, que la résiliation de la convention n'exonère pas le cocontractant de payer les prestations qu'il a commandées et qui lui ont été fournies ; que la CACM ne saurait utilement se prévaloir de l'illicéité du contrat, tirée sur l'absence de mise en concurrence et de procédure de passation, en raison de la situation d'urgence dans laquelle il a été conclu ;

- que le consentement de la CACM n'a pas été vicié ; qu'elle avait tout loisir pendant trois mois d'examiner l'offre contractuelle qui lui était proposée et de ne pas y souscrire ; qu'elle a signé le contrat en toute connaissance de cause ;
- qu'elle a tiré un bénéfice de la convention qu'elle a signée par la valorisation des CEE.

Par mémoire enregistré le 9 décembre 2014, la CACM, représentée par le cabinet Richer et Associés Droit Public, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de la société C. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CACM fait valoir :

- que le contrat, acquis par un vice du consentement, est entaché d'illicéité ; qu'il était dépourvu de prix déterminé ou déterminable à la date d'engagement ; que les conditions de passation n'ont pas respecté la procédure adéquate du code des marchés publics ; que le prix demandé, rapporté aux prestations de service effectuées par le requérante, est manifestement excessif ;
- qu'elle ne pouvait qu'en prononcer la résiliation pour le motif tiré de l'intérêt général ;
- qu'en cas de nullité d'un contrat, le cocontractant ne peut prétendre au paiement du prix ; qu'il peut tout au plus prétendre au versement d'une indemnité qu'il doit justifier ;
- qu'en égard à son attitude fautive dans la conclusion d'un tel contrat et à l'expérience dont elle s'est prévaluée, la requérante n'est pas fondée à réclamer l'indemnisation de la perte de son bénéfice.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience public du 13 décembre 2016 :

- le rapport de Mme Letellier,
- les conclusions de Mme Triolet,
- les observations de Me Bonnefond, pour la société C.,
- et les observations de Me Maitrot, pour la communauté d'agglomération Chambéry Métropole.

La société C. a présenté une note en délibéré, enregistrée le 15 décembre 2016.

1. Considérant que par acte d'engagement qui aurait été signé le 29 novembre 2010, la CACM a confié à la société C. une mission portant sur l'obtention et la valorisation de certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la période 2006 – 2010 ; qu'après le refus par la CACM d'une seconde offre de vente des CEE qu'elle lui avait présentée en juillet 2012, la société C. lui a demandé le paiement de la rémunération qu'elle estimait lui être due en exécution de ses prestations pour un montant de 923 772 euros HT ; que le 5 décembre 2013, le président de la CACM a résilié le contrat ; que la société C. demande outre le paiement de la somme de 923 772 euros HT (soit 1 104 831,31 euros TTC) en règlement de ses prestations de valorisation des CEE représentant 839 793 587 kilowatts/heure cumulés actualisés, la reprise des relations contractuelles ;

Sur la reprise des relations contractuelles :

2. Considérant qu'il incombe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité ; que, toutefois, dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qui le conduirait, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par le marché en litige, la société C. s'engageait à analyser les différents projets et travaux énergétiques mis en œuvre par la CACM, à identifier ceux qui étaient susceptibles d'ouvrir droit à l'émission de CEE, à présenter les demandes de certificats auprès des services de l'Etat, puis à valoriser ces certificats, une fois délivrés, en recherchant des acquéreurs, à négocier leurs prix et à assurer leur vente ; que la convention lui ménageait la faculté de renoncer, unilatéralement et sans indemnité, à effectuer tout ou partie de sa mission pour des raisons matérielles, économiques ou déontologiques que le contrat ne définit pas ; qu'elle n'était, en outre, tenue de ne présenter qu'une proposition d'acquisition si la CACM avait refusé la première ; que l'article 4 de la convention stipulait, enfin, que la rétribution de l'entreprise représenterait 50% du produit de la vente des CEE et que, dans le cas où la collectivité renoncerait à la transaction, l'entreprise lui facturerait le prix de ses prestations par référence à la valeur de la seconde et ultime proposition de vente ;

4. Considérant que ce marché qui, d'une part, permet à l'entreprise de s'affranchir discrétionnairement de ses obligations contractuelles, d'autre part, ne fixe pas de prix déterminé ou déterminable lors de sa passation et, de surcroît, force la personne publique à consentir à toute offre, même la plus défavorable à ses intérêts, qui ferait suite à une première proposition, révèle une ignorance du véritable objet du contrat et induit un déséquilibre dans les relations entre les parties tel que le consentement de la CACM en a été gravement vicié ; que si les compétences techniques particulières dont dispose une personne publique la prémunissent, en principe, contre les vices de son consentement, il peut en aller autrement lorsque, comme en l'espèce, elle est démarchée et n'est pas à l'origine de la définition de ses besoins ; que l'écart entre, d'une part, la valeur des CEE que la société C. s'est bien gardée d'évaluer en phase de négociation allant même jusqu'à précipiter la signature de la personne publique pour des motifs allégués de calendrier et, d'autre part, la forme du marché conclu sans mise en concurrence achève d'établir que la CACM n'avait pas conscience de la portée de son engagement ;

5. Considérant que cette irrégularité d'une particulière gravité aurait fait obligation au juge, s'il avait été saisi de conclusions contestant la validité du contrat, d'en prononcer l'annulation en l'absence d'atteinte à l'intérêt général ; que le président de la CACM n'ayant pu méconnaître d'engagement régulièrement contracté en résiliant le marché, les conclusions de la société C. tendant au rétablissement des relations contractuelles doivent être rejetées ;

Sur le paiement des prestations livrées :

6. Considérant que l'inopposabilité du marché fait obstacle à ce que le litige soit réglé sur le terrain contractuel, seule cause juridique invoquée à l'appui de la requête, et à ce que la requérante obtienne le paiement de ses prestations par application des stipulations de l'article 4 de ce marché ; que, par suite, les conclusions tendant au paiement de la somme de 973 772 euros HT doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les conclusions présentées par la société C., partie perdante, doivent être rejetées ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la CACM ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la CACM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société C. et à la communauté d'agglomération Chambéry Métropole.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Letellier, premier conseiller,
Mme Permingeat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. Letellier

Ph. Arbarétaz

Le greffier,

M. Gil

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.